

1803281

REP

04/04/2019

Battue 2018

18 Cher

annulation	Renard roux	
------------	-------------	--

4. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du schéma départemental de gestion cynégétique du Cher pour 2018-2024, établi par la fédération départementale des chasseurs du Cher, que la moyenne des renards vus par 100 kilomètres éclairés s'élevait, en 2016, à 27,6, en 2017, à 21,8 et en 2018, à 17,3. Selon les écritures mêmes de la requérante, les actes de prédation et les dégâts causés par les renards sont en baisse depuis deux ans dès lors que, pour la saison 2016-2017, les dégâts aux biens des personnes et aux activités professionnelles causés par le renard s'élèvent à 29 285 euros pour 155 actes de prédation déclarés et les dégâts observés sur la faune sauvage s'élèvent à 55 820 euros pour 70 découvertes de prédation et, pour la saison 2017-2018, les dégâts aux biens à 27 284 euros pour 111 actes de prédation déclarés et les dégâts sur la faune à 47 890 euros pour 57 découvertes de prédation. En l'absence de pièces produites en défense, l'allégation de la préfète du Cher selon lesquelles « le seuil communément admis comme nécessaire et favorable à l'augmentation de la biodiversité en plaine s'élève à 10 renards vus par 100 kilomètres éclairés » n'est pas établie. Dans ces conditions, alors que la préfète du Cher a entendu fonder son arrêté sur l'intérêt de la faune sauvage et la prévention de dommages importants aux biens des personnes, aux activités professionnelles et à la faune, elle n'apporte aucun élément de nature à établir l'augmentation des atteintes à la faune et des dommages occasionnés par la population de renards du département et, par conséquent, la nécessité de procéder à des tirs de renards, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie, aux mois de juillet, août et septembre 2018. Par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

cr

N° 1803281

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Hélène Sainquain-Rigollé
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Orléans

4^{ème} chambre

Catherine Sadrin
Rapporteur public

Audience du 21 mars 2019
Lecture du 4 avril 2019

44-046-01
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 12 septembre et 6 décembre 2018, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2018/0272 du 13 juillet 2018 par lequel la préfète du Cher a autorisé le comptage et le tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie, aux mois de juillet, août et septembre 2018 ;

2°) de mettre à la charge du département du Cher la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure dès lors que l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs n'a pas été sollicité ;

- la préfète a commis plusieurs erreurs de droit dès lors que l'autorisation est générale, ne repose pas sur des circonstances particulières locales, ne présente pas de caractère nécessaire, donne délégation de pouvoir aux lieutenants de louveterie et ne répond pas aux critères posés à l'article L. 426-7 du code de l'environnement ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la forte croissance de la population des renards, le processus scientifique à la base de la régulation de cette population, la nécessité de réguler la densité de cette population, les dégâts causés par les renards, la menace sur les activités agricoles du département, l'impact de la

prédation du renard sur la petite faune et l'utilité de tuer les renards pour maintenir la population de leurs proies ne sont pas établis.

Par un mémoire enregistré le 19 décembre 2018, la préfète du Cher conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'arrêté vise l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs, qui a été sollicité par courriel du 18 janvier 2018 ;
- l'omission ou l'erreur dans les visas n'a, en tout état de cause, pas d'influence sur la légalité de l'arrêté ;
- selon le bilan des déclarations de dégâts d'animaux, établi par la fédération des chasseurs du Cher, 155 actes de prédatons du renard sur les biens des personnes et les activités professionnelles ont été déclarés pour la saison 2016-2017 et 111 actes pour la saison 2017-2018, 70 découvertes de prédation sur la faune sauvage ont été déclarées pour la saison 2016-2017 et 57 découvertes pour la saison 2017-2018 ;
- malgré les dispositifs existants, la population de renards reste forte et des dégâts agricoles et/ou cynégétiques importants sont observés ;
- les lieutenants de louveterie agissent au nom de l'intérêt général et présentent une parfaite compétence cynégétique et une bonne connaissance du territoire qui leur est attribué et de ses acteurs ;
- le choix d'imposer un quota de destructions n'apparaissait pas opportun dès lors que le lieutenant peut intervenir ou non selon son constat ;
- l'arrêté n'accorde pas aux lieutenants de louveterie l'autorisation de tir systématique du renard en cas de présence sur sa circonscription ;
- l'autorisation délivrée est ponctuelle dès lors qu'elle ne couvre que la période du 13 juillet au 30 septembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sainquain-Rigollé,
- et les conclusions de Mme Sadrin, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la consultation du public réalisée du 29 janvier au 15 février 2018, la préfète du Cher a, par l'arrêté litigieux du 13 juillet 2018, autorisé le comptage et le tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie, aux mois de juillet, août et septembre 2018.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté :

2. Aux termes de l'article L. 426-7 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. (...)* ».

3. Il ressort des termes mêmes de l'arrêté du 13 juillet 2018 que la préfète du Cher a décidé d'autoriser le comptage et le tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie, aux mois de juillet, août et septembre 2018 au motif que le département mène depuis plusieurs années des efforts de gestion en faveur du petit gibier, dont le renard est l'un des principaux prédateurs, que les populations de renard, qui connaissent peu de prédateurs naturels, ont connu une forte croissance, tout comme l'évolution et l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les renards, et que les actions de piégeage, de déterrage et de tir du renard durant l'année 2016-2017 se sont avérées insuffisantes pour réguler les populations de renard à l'échelle du département. L'arrêté litigieux indique qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt de la faune sauvage, pour prévenir des dommages importants et que le tir de nuit est un moyen efficace de régulation du renard.

4. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du schéma départemental de gestion cynégétique du Cher pour 2018-2024, établi par la fédération départementale des chasseurs du Cher, que la moyenne des renards vus par 100 kilomètres éclairés s'élevait, en 2016, à 27,6, en 2017, à 21,8 et en 2018, à 17,3. Selon les écritures mêmes de la requérante, les actes de prédation et les dégâts causés par les renards sont en baisse depuis deux ans dès lors que, pour la saison 2016-2017, les dégâts aux biens des personnes et aux activités professionnelles causés par le renard s'élèvent à 29 285 euros pour 155 actes de prédation déclarés et les dégâts observés sur la faune sauvage s'élèvent à 55 820 euros pour 70 découvertes de prédation et, pour la saison 2017-2018, les dégâts aux biens à 27 284 euros pour 111 actes de prédation déclarés et les dégâts sur la faune à 47 890 euros pour 57 découvertes de prédation. En l'absence de pièces produites en défense, l'allégation de la préfète du Cher selon lesquelles « *le seuil communément admis comme nécessaire et favorable à l'augmentation de la biodiversité en plaine s'élève à 10 renards vus par 100 kilomètres éclairés* » n'est pas établie. Dans ces conditions, alors que la préfète du Cher a entendu fonder son arrêté sur l'intérêt de la faune sauvage et la prévention de dommages importants aux biens des personnes, aux activités professionnelles et à la faune, elle n'apporte aucun élément de nature à établir l'augmentation des atteintes à la faune et des dommages occasionnés par la population de renards du département et, par conséquent, la nécessité de procéder à des tirs de renards, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie, aux mois de juillet, août et septembre 2018. Par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association pour la protection des animaux sauvages est fondée à demander l'annulation de l'arrêté n° 2018/0272 du 13 juillet 2018 par lequel la préfète du Cher a autorisé le comptage et le tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie, aux mois de juillet, août et septembre 2018.

Sur les frais liés au litige :

6. L'association pour la protection des animaux sauvages n'a pas constitué d'avocat et ne justifie pas de frais exposés par elle à l'occasion de l'instance. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018/0272 du 13 juillet 2018 par lequel la préfète du Cher a autorisé le comptage et le tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie, aux mois de juillet, août et septembre 2018 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et à la préfète du Cher.

Délibéré après l'audience du 21 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Delandre, président,
Mme Loisy, premier conseiller,
Mme Sainquain-Rigollé, conseiller.

Lu en audience publique le 4 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Hélène SAINQUAIN-RIGOLLE

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.